

Service : Direction des Ressources Humaines
Tél : 04 66 56 43 63
Réf : CR/PC/IS/BG/NP

N°26_02_15

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 2026

Convoqué le lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le mardi 7 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Maire.

Thibault PELLISSIER est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (41) : Christophe RIVENQ, Maire, Max ROUSTAN, Martine MAGNE, Alain BENSAKOUN, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Léa BOYER, Pierre MARTIN, Michèle VEYRET, Alain AURÈCHE, Marie-Claude ALBALADEJO, Christophe CLAUZEL, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Jean-Claude ROUILLON, Marie-Christine PEYRIC, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Catherine DAUFÈS-ROUX, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Alexandra LAGULHON, Laurent DOUDOUX, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Vincent BEHGDAD, Emiliano HACQUEL, Lucette CAMACHO, Sylvie TRIBES, Alexandre BELAIR, Fabien PELAT, Jenny-Rose GUERCHOUX, Anthony BORDARIER, Sandra CARTULAT, Thibault PELLISSIER.

POUVOIRS (2) : Cyril LAURENT (*pouvoir à Ysabelle CASTOR*), David VIEUX (*pouvoir à Alexandre BELAIR*).

OBJET : Prime de fin d'année 2026 des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique, des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des cadres d'emploi de la filière sécurité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.714-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 1980 relative à l'augmentation générale des traitements et à l'attribution d'un 13^{ème} mois statutaire,

Vu la délibération n°10.04.11.1 du Conseil Municipal du 28 juin 2010 portant attribution de la prime de fin d'année au cours de la période de référence dans le cas de départ à la retraite,

Vu la délibération n°10.04.11.2 du Conseil Municipal du 28 juin 2010 portant attribution de la prime de fin d'année au cours de la période de référence dans le cas de décès,

Vu la délibération n°22_03_16 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°25_03_11 du Conseil Municipal du 7 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale à compter du 1^{er} mai 2025 et abrogeant et remplaçant la délibération n°22_03_17 du 27 juin 2022,

Considérant que la délibération du 24 novembre 1980 susvisée ayant institué la prime de fin d'année avant 1984, cette dernière est un avantage collectivement acquis au titre de l'article L.714-11 susvisé et est cumulable avec le régime indemnitaire des agents,

Considérant que la délibération n°22_03_16 susvisée a abrogé la Prime de fin d'année sauf pour les filières et cadres d'emplois n'étant pas éligibles au RIFSEEP,

Considérant que les cadres d'emplois de la filière sécurité, inéligibles au RIFSEEP, en vertu de l'article L714-11 susvisé, conservent l'avantage collectivement acquis de la prime de fin d'année en sus du régime indemnitaire applicable,

Considérant que la délibération du 24 novembre 1980 prévoit que le montant de l'enveloppe de la prime de fin d'année est indexé au taux d'inflation,

Considérant que le taux d'inflation 2025 est de 0,9%,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

✓ Une prime de fin d'année sera versée à l'occasion de la paie de novembre 2026 aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public n'étant pas éligibles au RIFSEEP et détenant un grade de l'un des cadres d'emploi suivants :

- Ensemble des cadres d'emploi de la filière sécurité,
- Assistants d'enseignement artistique,
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

✓ Quatre critères d'évaluation sont applicables :

- *Maladie ordinaire,*
- *Assiduité,*
- *Comportement,*
- *Contrat d'objectif.*

✓ L'attribution de la prime de fin d'année se fera conformément au tableau suivant :

Pour chaque point attribué par critère correspond un montant.

MALADIE ORDINAIRE *			ASSIDUITÉ		COMPORTEMENT MOTIVATION		CONTRAT D'OBJECTIF	
Rempli par la D.R.H.			Respect des horaires, respect des délais		Efficacité, qualité relationnelle		Implication de l'agent ; aptitudes générales	
Jours d'absence	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant
19 et +	1	14 €	1	70 €	1	70 €	1	70 €
18	2	28 €	2	70 €	2	70 €	2	70 €
17	3	42 €	3	70 €	3	70 €	3	70 €
16	4	56 €	4	70 €	4	70 €	4	70 €
15	5	70 €	5	70 €	5	70 €	5	70 €
14	6	84 €	6	84 €	6	84 €	6	84 €
13	8	112 €	7	98 €	7	98 €	7	98 €
12	10	140 €	8	112 €	8	112 €	8	112 €
11	14	168 €	9	126 €	9	126 €	9	126 €
10	15	196 €	10	140 €	10	140 €	10	140 €
9	16	224 €	11	154 €	11	154 €	11	154 €
8	17	238 €	12	168 €	12	168 €	12	168 €
7	18	252 €	13	182 €	13	182 €	13	182 €
Jours d'absence	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant
6	19	266 €	14	196 €	14	196 €	14	196 €
de 0 à 5	20	280 €	15	210 €	15	210 €	15	210 €
			16	224 €	16	224 €	16	224 €
			17	238 €	17	238 €	17	238 €
			18	252 €	18	252 €	18	252 €
			19	266 €	19	266 €	19	266 €
			20	280 €	20	280 €	20	280 €

***Seul le critère de la Maladie Ordinaire est mécanique. Les congés Maternité, hospitalisation, de Maladie Longue Durée et de Longue Maladie ne font pas partie de la Maladie Ordinaire.**

La prime sera calculée au prorata de la situation de l'agent : temps complet, non complet ou temps partiel.

La période de référence est la suivante : du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année en cours. Les agents entrant dans la collectivité après le 1^{er} juillet de l'année en cours ne pourront percevoir cette prime.

Le montant minimum de la prime de fin d'année sera de 224 euros et le montant maximum de 1 120 euros sauf dans l'un des cas ci-dessous :

a) Les personnes percevant la prime pour :

- la 1^{ère} fois en qualité de titulaire ou non titulaire de droit public, le montant ne pourra excéder 602 €,
- la 2^{nde} fois en qualité de titulaire ou non titulaire de droit public, le montant ne pourra excéder 756 €.

b) Pour les personnes absentes pendant toute l'année de référence pour congé de Maladie Longue Durée ou de Longue Maladie, le montant de la prime est de 490 € (soit 280 €/critère maladie ordinaire, 70 €/critère assiduité, 70 €/critère motivation et 70 €/critère contrat d'objectif).

L'enveloppe prévue au budget pour la prime de fin d'année est de 117 583 € et sera imputée sur les comptes correspondants.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Christophe RIVENQ